



**HAL**  
open science

**”Intérêts protégés par le secret médical et irrecevabilité  
de l’action civile des professionnels de santé, Cass.  
crim., 13 octobre 2020”**

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”Intérêts protégés par le secret médical et irrecevabilité de l’action civile des professionnels de santé, Cass. crim., 13 octobre 2020”. Lexbase Pénal, 2020, n° 32 (N5237BYM). hal-03024559

**HAL Id: hal-03024559**

**<https://uca.hal.science/hal-03024559v1>**

Submitted on 26 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Intérêts protégés par le secret médical et irrecevabilité de l'action civile des professionnels et structures de santé

Cass. Crim., 13 octobre 2020, n° 19-87341

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, directeur adjoint du Centre Michel de l'Hospital EA 4232

Résumé : tout patient a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant. Ce secret étant instauré dans son seul intérêt, ne peut être qu'indirect, pour un médecin ou la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à leur réputation la violation du secret médical par une salariée de ladite société.

\*\*

Le secret médical est, avant toute autre chose, un secret professionnel. A ce titre, la révélation d'une information protégée est incriminée par l'article 226-13 du Code pénal, lorsqu'elle est le fait d'« une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession (...) ». Cette obligation est destinée à « assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions »<sup>1</sup>.

Il en résulte logiquement que c'est le professionnel qui est tenu au secret - non le patient qui peut parler librement de son état de santé. Dans le prolongement du serment d'Hippocrate<sup>2</sup>, le Code de la santé publique<sup>3</sup> et le Code de déontologie qui y est intégré sont très clairs : le secret médical est « institué dans l'intérêt des patients »<sup>4</sup>. L'arrêt commenté le confirme expressément : « le secret médical [est] un droit propre au patient » (§ 14) ; tout en précisant par ailleurs que « L'infraction prévue à l'article 226-13 du Code pénal est destinée à protéger la sécurité des confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une personne dont l'état ou la profession, dans un intérêt général et d'ordre public, fait d'elle un confident nécessaire » (§ 8). Remarquons que l'intérêt général est donc lui aussi concerné, auquel un préjudice est directement causé en cas de violation (§ 9). Mais comme l'intérêt général coexiste avec un intérêt particulier – celui du patient – la violation du secret médical ne saurait intégrer la catégorie des infractions dites d'intérêt général<sup>5</sup>.

Quoiqu'il en soit, ce qui mérite de retenir l'attention, c'est l'exclusion qui en résulte. Puisque le secret est un droit du patient et de lui seul<sup>6</sup>, un tiers ne saurait s'en prévaloir (du moins pas directement<sup>7</sup>), ni même le médecin.

---

<sup>1</sup> Cass. Crim., 8 avril 1998, n° 97-83656. Adde CEDH 25 févr. 1997, n° 22009/93, *Z. c/ Finlande*, § 95 : le secret médical demeure une règle déontologique instaurée « non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général ».

<sup>2</sup> « Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret ».

<sup>3</sup> Art. L. 1110-4.

<sup>4</sup> Art. R. 4127-4 du Code de la santé publique.

<sup>5</sup> Sur cette catégorie d'infractions : E. Vergès, *Procédure pénale*, LexisNexis, coll. Objectif droit, 6<sup>ème</sup> éd., 2020, n° 218.

<sup>6</sup> Comp. Cass. crim, 27 mai 1999, n° 98-82978 : précisant que « le délit de violation du secret médical, lorsqu'il est commis à l'occasion de l'exercice par l'employeur du contrôle des arrêts de maladie de ses agents hospitaliers, peut être de nature à préjudicier à l'intérêt collectif de la profession à laquelle appartient ce personnel », de sorte que les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile.

<sup>7</sup> Un tiers peut soulever l'irrecevabilité en justice de documents couverts par le secret, au prétexte de leur illégalité, nonobstant le droit à la preuve (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 juin 2014, n° 12-21244, au sujet du secret professionnel du notaire).

Par conséquent, un procès pénal ne saurait être déclenché à l'initiative de ceux qui, en l'espèce, espéraient se constituer partie civile : un cardiologue, un chirurgien-dentiste et la société dans laquelle ils exercent. Plus précisément, c'est cette société qui était en litige prud'homal avec la prévenue de violation du secret médical, car à cette occasion cette dernière produisit<sup>8</sup> des carnets de rendez-vous et de correspondances ainsi que le dossier médical d'un patient<sup>9</sup>.

Il est constant que l'action civile appartient à tous ceux - mais uniquement à ceux - qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction<sup>10</sup>. Tel n'est pas le cas du médecin, qui n'est pas victime du dommage, c'est-à-dire de l'atteinte à l'intérêt protégé par le législateur, en l'occurrence le droit du patient au secret des informations le concernant, et sa confiance dans le corps médical<sup>11</sup>. Seul le patient est « personnellement » concerné. C'est cette condition qui semble ici justifier la solution de la Cour de cassation, bien qu'elle n'y fasse pas explicitement référence. Cela n'est guère surprenant : la tendance générale de la chambre criminelle semble être d'ignorer largement cette exigence<sup>12</sup>.

La Cour préfère, comme à son habitude, insister sur la condition d'un dommage « directement » causé, bien qu'à cet égard son raisonnement soit, précisément, peu convaincant. D'après elle, « ne peut être qu'indirect, pour un médecin ou la société dans le cadre de laquelle il exerce ses fonctions, le préjudice résultant de l'atteinte que porterait à sa réputation la violation du secret professionnel par une salariée de cette société » (§ 15). La solution paraît inexacte. N'y-a-t-il pas un lien évident de causalité entre la révélation litigieuse et l'atteinte à la réputation dont se plaignent les demandeurs en cassation ?

---

<sup>8</sup> Peut-être la prévenue aurait-elle pu invoquer le fait justificatif tiré de l'exercice des droits de la défense, qui a été appliqué au secret médical (Cass. Crim., 20 déc. 1967, n° 66-92779, affaire du « roi des gitans »), mais la question n'a pas été posée devant la Cour de cassation.

<sup>9</sup> Le patient en question ne semble pas s'être plaint de cette violation.

<sup>10</sup> Art. 2 CPP.

<sup>11</sup> § 9 : « la violation du secret professionnel ne porte directement préjudice qu'à l'intérêt général et à l'auteur de ces confidences ».

<sup>12</sup> V. not. Cass. Crim., 9 février 1989, n° 87-81359 (action civile ouverte aux « proches de la victime » de blessures involontaires) ; et plus récemment : Cass. crim., 26 février 2020, n° 19-82119 (réparation du préjudice moral des parents d'un mineur victime de viol).